CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE SARL LES VOYAGES DE MARGUERITE

texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réglementations ou des usages du pays d'accueil ; réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre 5° Les prestations de restauration proposées ; d'un forfait touristique.

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du voyage ou du séjour ; tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de R. 211-8;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc dans le prix de la ou des prestations fournies; vers un autre lieu accepté par les deux parties. faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés réaliser le voyage ou le séjour ; dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. 11° Les conditions particulières La SARL LES VOYAGES DE MARGUERITE a souscrit auprès de la vendeur ;

Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3:

séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux séjours donnent lieu à la remise de document supportés qui répondent aux séjours donnent lieu à la remise de document supportés qui répondent aux séjour de l'active de transport sur ligne régulière non accompagnée de dispositions du 7° de l'article R. 211-4;

Prestations l'ées à ces transports que le vendeur délivre à l'acheteur un ou ul a séjour par le vendeur dans le cas où la réalistation du voyage ou du Article 2: Prix

Nos prix ont été déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur.

L'211-7, toute offire de pristations l'active 2 l'achete 2: Prix

Nos prix ont été déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur.

L'211-7, toute offire de troite venteur despendent aux voyage. prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale 1303-1 a 1303-1 du code civil. Soin inentonines e hom ou a raison sociate et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4: Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels

La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés :

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Únion européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;

6° Les visites excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8;

Les conditions d'annulation de nature contractuelle

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,

R 211-10 et R 211-11:

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R 211-18

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6:

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit

comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que

le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour

fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur 7º Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du

présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4. préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le

compagnie HISCOX un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une départ : 30 % du montant du voyage. réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation. Le solde doit être réglé au plus tard 40 jours avant la date de départ, sans qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant rappel de notre part; le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée réservation aux conditions d'annulations mentionnées ci-dessous. Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage

R. 211-10 et R. 211-11;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la

responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus :

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur :

organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du

voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout de la décision par tout d'un contrat le vendeur de sa décision par tout d'un cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout d'un contrat le vendeur de sa décision de la contrat le vendeur de la co tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix. les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les * Moins de 2 jours : 100% du montant du voyage. (Des conditions modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations d'annulation spécifiques différentes, indiquées sur le contrat de vente, des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le d'annulation par le clier cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du Article 5 - Assurances prix figurant au contrat

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées :

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10:

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas de force majeure (grèves, intempéries, guerres, séismes, épidémies...). Les frais obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. Article R.211-11:

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement :-soit proposer des prestations en remplacement des prestations subis prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE:

Article 1 : Inscription et règlement

Montant de l'acompte lors de l'inscription : à plus de 30 Jours de la date du

Le signataire du contrat engage sa responsabilité pour les personnes inscrites sur le même dossier ou voyage.

américain, variation des taux de change, taxes,...), et dans le respect des dispositions légales fixées par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente.

Nos prix sont établis de façon forfaitaire en fonction notamment du nombre de participants et de la date de voyage. Nos prix comprennent en ensemble de prestations décrites dans chaque programme de voyage. Le prix du

voyage vous sera confirmé au moment de votre inscription. Ne sont jamais compris dans nos prix: Les frais de vaccin, de visas, les dépenses à caractère personnel, le port des bagages, les pourboires et toutes dépenses extraordinaires consécutives à un événement dont nous ne pourrions être tenus pour responsable tel que grèves, avions ou bateaux retardés, mauvaises conditions météorologiques, etc...

Pacheteur;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

Article 3 – Mounications us notes - circuis

Il peut arriver que votre agence soit amenée, pour de multiples raisons, à changer les hôtels mentionnés, sans que cette mesure constitue une a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des le client en sera avisé au préalable. L'agence fournira un service dans la même catégorie que celle proposée initialement. Aucun dédommagement de ce fait ne pourra être réclamé, par le client dans ce cas. Le sens des circuits proposés pourra être inversé, mais toutes les visites prévues seront effectuées.

Article 4: Frais d'annulation

Pour les sorties d'une journée aucun remboursement ne sera accordé en cas d'annulation, après règlement. Nous vous rappelons que tout billet émis n'est ni remboursable ni échangeable ni modifiable et vient en complément des frais d'annulation. Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation, de même s'il ne peut présenter les documents de police ou santé exigés pour

votre agence de voyages ne pourra être tenue pour responsable et ne prendra En cas d'annulation par le client, le remboursement du montant du voyage

interviendra déduction faite des montants (Frais d'annulation) précisés ci dessous à titre de dédit, en fonction de la date d'annulation par rapport à la

De 31 à 21 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage

* Entre 20 et 8 jours avant le départ: 50 % du montant du voyage * Entre 7 et 2 jours avant le départ: 75 % du montant du voyage.

peuvent être attribuées en fonction de la destination et des prestataires utilisés). L'assurance annulation reste acquise en intégralité en cas d'annulation par le client, si elle a été souscrite.

Nos forfaits incluent l'assurance assistance ranatriement Nos prix

et au-delà, et à 15 jours du départ et au-delà pour les sorties d'une journée. Article 7 -Vols et pertes

Attention, l'agence n'est pas responsable: -des vols commis dans les hôtels et autocars (les objets précieux et l'argent doivent être déposés au coffre des hôtels)-des objets perdus ou oubliés dans les autocars, hôtels, ou autres durant le vovage.

Article 8 - Tout client s'inscrivant à l'un de nos voyages reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente, et les

Article 9 - Responsabilités

La SARL Les Voyages de Marguerite s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour la bonne exécution des prestations vendues. Toutefois, dans la mesure où votre agence intervient en qualité d'intermédiaire entre divers prestataires, sa responsabilité ne saurait être engagée si l'inexécution ou la mauvaise exécution des prestations est imputable:-soit au client (présentation après l'heure de convocation...)-soit à